RAPPORT

DU COMITÉ

CHARGÉ DE L'EMPLACEMENT DES TRIBUNAUX ET CORPS ADMINISTRATIFS,

Fait à l'Assemblée Nationale le 2 Octobre 1790.

PAR M. PRUGNON, Député de Nancy,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

LA Nation abandonnera-t-elle aux Directoires de Départemens & de Diſtricts, ceux des édifices nationaux qui pourront convenir à leur établiſſement ?

Si elle ne les leur abandonne pas, par qui ſera ſupportée la dépenſe de cet Etabliſſement ?

Quelle eſt la diſpoſition à faire des Edifices

publics, que le nouveau régime a rendus entièrement inutiles ?

Telles ſont les queſtions à agiter dans le Rapport que je ſuis chargé de vous faire.

Toutes les propriétés nationales ſont indubitablement affectées à l'extinction de la dette non conſtituée, & ſont le gage commun des créanciers de cette claſſe : elles doivent donc être toutes miſes en vente ſans aucune réſerve, ſauf aux Départemens & aux Diſtricts, à acheter les emplacemens néceſſaires à l'établiſſement de leurs Directoires.

Déjà vous avez décrété que, lorſque les Corps Municipaux voudroient acheter, ce ſeroit comme particuliers qu'ils le feroient : quel ſeroit à cet égard le motif d'une différence entre les Municipalités & les Corps adminiſtratifs.

Votre Comité va vous propoſer de décider que les Palais de Juſtice, ainſi que les priſons, ſeront à la charge des Juſticiables, & cette propoſition paroît ſupérieure à toute diſcuſſion : la conſéquence immédiate eſt que les Directoires de Département doivent être logés aux frais du Département, & les Directoires de Diſtrict aux frais du Diſtrict. Le principe auquel tout doit céder, c'eſt que les établiſſemens de chaque adminiſtration ſont la charge commune des adminiſtrés.

Nulle néceſſité cependant pour les Corps

adminiſtratifs d'acheter, ſoit des édifices nationaux, ſoit des bâtimens particuliers, & il doit leur être très-permis de louer, ſi c'eſt leur convenance ; au moins telle eſt l'opinion de votre Comité. Poſons donc pour maxime, que les acquiſitions & les locations doivent être ſupportées par chaque Diſtrict & par chaque Département.

Quand ce principe n'exiſteroit pas, il faudroit le créer, à raiſon du danger des conſéquences. Ces Corps adminiſtratifs s'empareroient des plus beaux édifices : ſouvent ils en dérangeroient les diſpoſitions intérieures, & ne ſeroient pas ſans prétexte pour s'y permettre des dépenſes qu'il n'eſt pas peu intéreſſant d'éviter.

Ce n'eſt pas une ſimple hypothèſe ni une inquiétude exagérée que nous avons l'honneur de vous ſoumettre. Déjà les faits dépoſent ; déjà pluſieurs Directoires ſe ſont établis dans de très-beaux édifices. Si on les leur abandonnoit, que ne demanderoient pas les villes du premier ordre. Il faudroit donc que la Nation ſe privât du produit de la vente de plus de 500 édifices pour les Diſtricts ; ce qui formeroit, avec les emplacemens néceſſaires aux Directoires de Départemens, plus de 600 édifices ; & par l'apperçu le plus modeſte, plus de 200 millions de perte pour la Nation.

Une circonſtance augmenteroit ſingulière-

ment cette perte, c'eſt qu'il y a des jardins & des enclos attenans à tous ces édifices, jardins ſur leſquels les regards des Diſtricts s'arrêtent avec quelque complaiſance, & voici le texte de l'Adreſſe de l'un d'eux : après avoir demandé qu'on lui abandonne un bâtiment immenſe, il ajoute que *ce bâtiment offre les promenades les plus ſaines & les plus agréables, dont les Adminiſtrateurs pourroient profiter ſans ſe ſéparer, dans les momens où l'eſprit a beſoin de délaſſemens.*

Tel eſt le texte dans toute ſa pureté.

Viendroient enſuite les Municipalités, qui diroient qu'elles ont un droit égal à celui des Corps Adminiſtratifs ; qu'il leur conviendroit fort d'être mieux logées qu'elles ne le ſont, d'avoir des promenades ſaines & agréables ; & il ſeroit aſſez difficile de le leur nier : or, quelle ſeroit la limite ? où cela ne meneroit-il pas ?

D'ailleurs, le moyen le plus ſûr & le plus ſimple de réduire tous les Directoires au néceſſaire précis, c'eſt de décider qu'ils achèteront ou qu'ils loueront, & qu'on ne les logera pas.

Contre toutes les réclamations qui pourroient s'élever, une ſeule réponſe ſuffit. Qu'auriez-vous fait, peut-on leur dire, & comment vous ſeriez-vous logés, ſi l'Aſſemblée Nationale n'avoit pas décidé que les biens eccléſiaſ-

tiques étoient à sa disposition ? Supposez que vous n'êtes qu'au mois d'Octobre 1789, & établissez-vous. Si lors du placement des Corps Administratifs, on avoit demandé aux Députés des Villes : bâtirez-vous ? *oui*, auroient-ils répondu.

Au surplus, que les Villes qui trouvent que cette portion du fardeau public pèse trop, renoncent aux Districts, cela conduira plus rapidement à la réduction si desirée de ces trop nombreux établissemens.

Aux prétentions générales sont venues s'unir des prétentions particulières ; les Présidens & Procureurs de la Commune, entendent, dans beaucoup de Districts, qu'ils seront logés ; il est même des Départemens & des Districts dont le Directoire a proposé très-uniment au Comité d'Aliénation de le loger, en annonçant qu'il se proposoit de vivre en commun dans l'édifice qu'il indiquoit, parce que cela seroit plus économique. Il n'est pas inutile de rectifier leurs idées sur cet article, & de leur faire perdre une illusion que rien n'a dû leur donner.

L'Assemblée, en fixant le traitement de chacun des Membres des Corps Administratifs, n'a pas entendu que la Nation les logeroit, & on ne peut l'induire d'aucun de vos Décrets. Après avoir fixé leur traitement, l'assemblée n'a pas dit : *& en outre ils seront*

logés. Les Adminiſtrateurs n'ont pas plus de droit à l'être que les Juges.

Un ſeul individu ſemble faire une juſte exception ; c'eſt le Secrétaire du Directoire ; parce qu'il doit toujours habiter avec ſes papiers, & qu'il ne ſauroit veiller ce dépôt de trop près.

On répondra que les Greffiers des Cours n'étoient pas logés, que ceux des Bailliages, Sénéchauſſées & autres Siéges inférieurs ne l'étoient pas d'avantage ; & que les Greffiers de Diſtricts ne le feront pas non plus.

D'abord, le Juge en général n'a beſoin de la préſence de ſon Greffier que pour la tenue des audiences ; car très-ordinairement ce ſont des Greffiers-Commis que l'on emploie pour l'inſtruction des procédures criminelles : tandis qu'il faudra que le Directoire ait à chaque inſtant ſon Secrétaire près de lui, non-ſeulement pour le ſervice ordinaire, mais pour répondre à toutes les demandes. Rien ne marchera ſans un Secrétaire qui ſoit là comme le Dieu terme.

Les deux premières queſtions diſcutées, vient la troiſième :

Quelle eſt la diſpoſition à faire, des édifices publics que le nouveau régime a rendus inutiles ?

Cette queſtion conduit à examiner, d'abord l'article des anciennes Intendances ; il y en a qui ont été bâties par les Provinces, d'autres par les Villes ſeules : la juſtice veut que les Villes conſervent les Intendances qu'elles ont bâties.

Il eſt un autre cas particulier, c'eſt celui où les Villes n'ont pas bâti ſur un terrein public : alors il eſt de règle étroite de procéder à une ventilation, d'après les principes établis pour les circonſtances ſemblables.

Quant aux Provinces, la Nation ſe chargeant des dettes qu'elles ont pu contracter, pour fournir à la conſtruction de ces édifices, ils deviennent des propriétés nationales, & ils ſe confondent dans la maſſe des Domaines de la grande famille.

En négligeant cette règle, on ſe jeteroit dans un embarras dont on ne ſortiroit que très-difficilement. Les Provinces ſe trouvant mêlées, par la nouvelle diviſion du Royaume, il y a tel Département qui a contribué à la conſtruction des deux Intendances dont une a couté plus ou moins cher que l'autre : delà un enchevrêtement dont on ne pourroit ſe tirer ſans heurter quelques intérêts.

Il eſt d'ailleurs une conſidération devant laquelle tout ſe tait : les Provinces entrent dans une grande aſſociation, & chacune d'elles doit s'honorer d'y mettre ſon contingent.

Il faut que tous les François s'élèvent à la hauteur des principes ſur leſquels poſe la Conſtitution, & le premier de ces principes eſt celui qui d'un Peuple ne fait plus qu'une famille immenſe, où on ne connoît ni égalité, ni exhérédation.

Les Municipalités, au contraire, ont été envifagées, relativement aux biens nationaux, comme des individus ifolés, & il eft affez exact de dire qu'une Municipalité eft dans la Nation, ce qu'une famille eft dans la Municipalité ; c'eft en ce fens qu'on les a admifes à une acquifition de 400 millions : or, dès qu'elles font des particuliers, elles doivent conferver les édifices qu'elles ont bâtis : de là fort la différence à établir entre les Villes & les Provinces : c'eft vraiment celle qui exifte entre des édifices publics & des propriétés privées.

Les localités varient à un tel point qu'il feroit impoffible de graduer une échelle, pour déterminer l'étendue des emplacemens des Corps adminiftratifs : il devient donc indifpenfable pour fe décider, d'avoir fous les yeux les obfervations & les renfeignemens de tous les Directoires. Il eft même des détails qu'une Loi ne comporteroit que très-difficilement, & qu'il eft jufte d'abandonner à leur fageffe & à leur patriotifme. Sans doute ils n'oublieront jamais que les Adminiftrateurs les plus eftimables, font ceux qui font les plus avares de la fortune publique ; qu'une économie févère doit être pour eux une jouiffance, en même-temps qu'elle eft un devoir, parce que chaque fois qu'ils vont au-delà du befoin, ils commettent une forte de vol envers les malheureux ; parce qu'enfin la liberté commence à

ſe compromettre le jour où elle permet au faſte de pénétrer dans ſa modeſte demeure.

C'eſt d'après ces vérités, ſi bien faites pour être ſenties par tous les Membres des Corps adminiſtratifs, qu'il paroît convenable de décrêter qu'ils expoſeront au Comité chargé de leur emplacement, leurs différentes vues & leurs obſervations locales; qu'à ce Mémoire ils joindront un devis ou plan eſtimatif, contenant l'étendue de l'édifice que chacun jugera lui convenir.

Ce procédé eſt le ſeul à ſuivre, pour ne pas ſe jetter dans des diſpoſitions vagues, & pour ne pas accorder trop ou trop peu. Il eſt des Départemens d'onze cent mille ames, & il en eſt qui n'en comptent guère que cent cinquante mille : de-là l'impoſſibilité d'établir des règles générales.

Il eſt des convenances auxquelles il faut avoir un légitime égard, comme il eſt de dépenſes indiſpenſables pour aſſurer le mouvement de la machine ; & l'intérêt de la choſe publique défend l'excès même dans l'économie. En tout, *ne quid nimis*. Aſſez pour le beſoin, aſſez pour la ſageſſe, & rien pour le luxe ; voilà la véritable règle de proportion : c'eſt en y obéiſſant que l'on conſerve des nuances qu'il ſeroit ridicule de vouloir confondre.

Votre Comité, fidèle aux motifs qui veulent que tout ſoit vendu avec promptitude,

d'une manière tranquille, & ſans que les anciennes Provinces ou les Villes puiſſent avoir de juſtes réclamations à élever, vous propoſe les diſpoſitions ſuivantes :

» Art. I Les édifices qui ſervoient à loger les Commiſſaires départis, & que les Villes juſtifieront avoir bâtis ſur leur terrein & à leurs frais ſeuls, ou avoir acquis ſans contribution de Provinces, continueront à appartenir aux Villes qui pourront en diſpoſer ; & dans le cas où ils auroient été conſtruits ſur un terrein national, il ſera procédé à une ventilation, d'après les règles reçues ; à l'egard des autres, ils ſeront vendus comme biens nationaux ; & en conſéquence la Nation ſe charge des dettes encore exiſtantes qui ont été contractées par les Provinces pour la conſtruction deſdits édifices.

» II. Les Hôtels-de-Ville continueront à appartenir aux Villes où ils ſont ſitués ; & lorſqu'ils ſeront aſſez conſidérables pour recevoir le Directoire de Diſtrict ou celui de Département, ou tous les deux à la fois, leſdits Directoires s'y établiront, & ſeront tenus des réparations pour la portion de l'édifice qui ſera par eux occupée.

» III. Les Palais de Juſtice continueront à ſervir à l'uſage auquel ils étoient deſtinés, & recevront auſſi les Corps Adminiſtratifs, ſi l'emplacement eſt aſſez vaſte pour les contenir ;

& les Hôtels-de-Ville insuffisans ; lesdits Corps Administratifs en supporteront les réparations dans la proportion qui vient d'être déterminée ; & s'il s'élève des difficultés à raison de ces divers arrangemens & convenances relatives, les Directoires de Département y statueront provisoirement & sans délai, à la charge d'en rendre compte au corps Législatif, pour y prononcer définitivement.

» IV. Tous les autres édifices & bâtimens quelconques, ci-devant ecclésiastiques & domaniaux, aujourd'hui nationaux, non compris dans les articles précédens, seront vendus sans exception, sauf aux Directoires de District & de Département, lorsque les Hôtels-de Ville & Palais de Justice ne seront pas assez vastes pour les contenir, à acheter ou louer, & chacun aux frais de leurs administrés respectifs, ce qui pourra leur être nécessaire pour leurs établissemens, sans qu'aucun Membre desdits Corps Administratifs, autre que le Secrétaire puisse y être logé.

» V. Chaque Directoire enverra au Comité chargé de l'emplacement des Tribunaux & Corps Administratifs, un Mémoire expositif de ses vues, & y joindra un devis ou plan estimatif, contenant l'étendue de l'édifice qu'il jugera lui convenir, & ce, dans le délai de deux mois ; l'Assemblée excepte cependant

du préfent Article, les Edifices appartenans aux Etabliffemens réfervés par l'Article VII du Décret des 14 & 20 Avril.

Art. VII. Sont & demeurent exceptés, quant-à-préfent, des difpofitions de l'article premier du préfent décret, l'Ordre de Malthe, les Fabriques, les Hôpitaux, les Maifons & Établiffemens de Charité, & autres où font reçus les malades; les Colléges & Maifons d'inftruction, d'études & de retraite, adminiftrés par des Eccléfiaftiques ou par des Corps Séculiers, ainfi que les Maifons des Religieufes occupées à l'éducation publique & au foulagement des malades; lefquels continueront, comme par le paffé, & jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le Corps Légiflatif, d'adminiftrer les biens & de percevoir, durant la préfente année feulement, les dîmes dont ils jouiffent, fauf à pourvoir, s'il y a lieu, pour les années fuivantes, à l'indemnité que pourroit prétendre l'ordre de Malthe, & à fubvenir aux befoins que les établiffemens éprouveroient par la privation des dîmes.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.